

## ATTESTATION DE L'ASSOCIATION MODIFICATION DE RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Une « résolution spéciale » est une résolution adoptée, lors d'une assemblée générale ou par résolution écrite, par un pourcentage supérieur au pourcentage réglementaire des personnes admises à voter. (*Loi de 2015 sur les condominiums*, par. 1(1))

Le pourcentage réglementaire des personnes admises à voter est le suivant :

- dans le cas d'une résolution spéciale des personnes admises à voter à l'égard de toutes les parties privatives d'un aménagement à usage mixte qui comprend à la fois des parties privatives résidentielles et des parties privatives non résidentielles, 70 % des personnes admises à voter dans les parties privatives résidentielles plus 70 % des personnes admises à voter dans les parties privatives non résidentielles;
- dans tous les autres cas, notamment celui d'une résolution spéciale des personnes admises à voter à l'égard des parties privatives d'une section existante ou proposée, 70 % des personnes admises à voter. (*Règlement général sur les condominiums*, art. 6)

### Association condominiale

1. **Nom** (ex. Association condominiale de Whitehorse n° 95)

2. L'association condominiale atteste que :

- le changement  
 l'ajout  
 le remplacement

relatif à ses règlements administratifs a été approuvé par une résolution spéciale dûment adoptée le **AAAA / MM / JJ** et que les règlements administratifs visés par la présente attestation sont conformes à cette résolution spéciale.

### Signature(s)

**Souscription par une personne morale** (cocher une seule case)

- avec un sceau  
 sans sceau (requiert un affidavit d'un signataire autorisé)

Date de souscription

**AAAA / MM / JJ**

Dénomination sociale de la personne morale

Signature du signataire autorisé

Nom (en lettres détachées)

Poste

(sceau)

Signature du signataire autorisé (si plus d'une est requise)

Nom (en lettres détachées)

Poste

### SOUSCRIPTION PAR UNE PERSONNE MORALE – *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, par. 46(1)

Un instrument signé par une personne morale doit l'être par au moins un dirigeant ou administrateur, et le sceau de la personne morale doit y être apposé. En l'absence d'un sceau, l'instrument doit être accompagné d'un affidavit d'un signataire autorisé dans lequel le dirigeant ou l'administrateur signataire atteste qu'il a l'autorisation de souscrire l'instrument au nom de la personne morale. Il existe, pour l'affidavit en question, un formulaire distinct pouvant être utilisé pour tout instrument souscrit par une personne morale aux fins de la présente loi.

Les renseignements personnels fournis aux présentes sont recueillis en vertu de l'alinéa 15c)(i) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), ainsi qu'en vertu de la *Loi de 2015 sur les condominiums*, de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* et des règlements d'application de ces deux lois, dans le cadre des activités menées par le Bureau des titres de biens-fonds, notamment la constitution de condominiums, l'enregistrement de titres de biens-fonds et la tenue de registres publics. La LAIPVP ne vise pas l'information contenue dans les registres publics du Bureau des titres de biens-fonds; toute personne a le droit d'examiner les renseignements contenus dans ces registres publics et d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits. Si vous avez des questions relativement à la collecte de vos renseignements, veuillez les adresser au registrateur adjoint des titres de biens-fonds au 867-667-5612 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408, poste 5612.